

**UNE RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE: QUEL IMPACT
POUR LES JUSTICIABLES**

Me Jocelyn Rancourt, c.r.

**PREUVE INCRIMINANTE REJETÉE PAR LE TRIBUNAL,
COMMENT EST-CE POSSIBLE?**

Me Marie-Josée Guillemette

**UNE RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE:
QUEL IMPACT POUR LES JUSTICIABLES**

Le 1er janvier 2003 entrain en vigueur l'essentiel d'une réforme de la procédure civile au Québec.

Quoique cette réforme semble toucher plus les avocats, tout justiciable sera inévitablement affecté par cette réforme.

Juridiction: 7 000\$ et 70 000\$

Un des éléments qui touche plus particulièrement les justiciables dans la réforme de la procédure civile est l'amendement qui est déjà entré en vigueur depuis le 24 juin 2002 qui fait en sorte que la juridiction de la Cour des petites créances est passée de 3 000\$ à 7 000\$. Ainsi, pour toute réclamation d'argent de 7 000\$ et moins, seule la Cour des petites créances a juridiction. Aucun avocat ne peut plaider ces causes devant la juridiction des petites créances de la Cour du Québec.

Toute compagnie ou société ayant moins de cinq (5) employés permanents peut aussi bénéficier de la juridiction de la Cour des petites créances pour réclamer des sommes dues de moins de 7 000\$.

Dans la même réforme, la juridiction de la Cour du Québec qui était de 30 000\$ est maintenant passée à 70 000\$. Ainsi, toute cause de 70 000\$ et moins doit être entendue par la Cour du Québec plutôt que par la Cour Supérieure.

La réduction des délais pour toutes les causes

Le principal objectif de la réforme du Code de procédure civile est de réduire les délais d'audition de toutes les causes présentées devant les tribunaux, que ce soit devant la Cour du Québec ou la Cour Supérieure.

Ainsi, le tribunal exige que dans les trente (30) jours de l'institution d'une procédure introductive d'instance, les parties conviennent d'un échéancier qui fera en sorte que les procédures incidentes et les procédures écrites devront être complétées dans un délai de 180 jours, soit six (6) mois de l'institution de la procédure initiale.

Cela ne veut pas dire que le procès aura lieu dans les six (6) mois de l'institution de l'action. Une fois les procédures incidentes et les procédures écrites complétées dans le premier délai de six (6) mois, la cause pourra alors être mise sur un rôle d'audition pour un procès qui pourrait avoir lieu dans les mois subséquents. Dépendamment du nombre de causes en attente de procès et dépendamment du tribunal visé, l'audition pourra avoir lieu entre six (6) et dix-huit (18) mois de son inscription pour enquête et audition.

Diminution des coûts

Un autre objectif visé par la réforme est la diminution des coûts pour le justiciable. Ainsi, le législateur a instauré des procédures orales remplaçant les anciennes procédures écrites afin de faciliter les contestations ou la présentation de moyens préliminaires, ce qui devrait avoir pour effet de diminuer les coûts inhérents à la préparation de procédures écrites.

Certains moyens visent même à éviter des procédures qui peuvent s'avérer coûteuses considérant les sommes impliquées. Ainsi, pour toute cause ou la réclamation est inférieure à 25 000\$, aucun interrogatoire hors cour ne pourra avoir lieu. De même, dans certaines causes, une déclaration écrite d'un témoin pourra éviter son témoignage lors du procès, évitant des déplacements inutiles et des frais d'assignation de témoins.

Tant les juges de la Cour du Québec que les des conférences de règlement amiable visant à éviter l'audition d'un procès long et coûteux en tentant une médiation, ce qui vise à permettre le règlement de plusieurs causes avant même l'audition d'un procès.

De même, la procédure d'assignation de témoins a été modifiée afin d'éviter l'assignation inutile de témoins. Les règles de rétribution des témoins ont été modifiées pour rendre plus adéquate l'indemnité payable au témoin pour son dérangement. De plus, l'obligation d'avancer cette indemnité au témoin lors de son assignation fera en sorte d'éviter l'assignation de témoins inutiles et de compenser d'avance le témoin appelé à témoigner dans une cause.

Réforme à compléter

Il va de soi que comme toute réforme, c'est dans son application quotidienne que l'on verra si les objectifs visés sont atteints. Une deuxième partie à cette réforme doit être adoptée au cours de l'année 2003 par le législateur et mise en application ultérieurement, de sorte qu'il sera impossible de vérifier la justesse de cette réforme avant plusieurs mois, sinon quelques années.

PREUVE INCRIMINANTE REJETÉE PAR LE TRIBUNAL, COMMENT EST-CE POSSIBLE?

L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après intitulée "*Charte*") en 1982 a fait et fait toujours couler beaucoup d'encre. Cette *Charte* vise à protéger, entre autres, les droits individuels sans distinguer de quel individu il s'agit.

Plus particulièrement, en matière criminelle lors de la tenue d'un procès, la *Charte* dicte plusieurs règles de droit. Un élément de preuve obtenu en contravention à ces règles sera admis que dans de rares cas. La Cour suprême a émis, entre autres comme critère, qu'un pareil élément pourra être admissible seulement si la violation ne déconsidère pas l'administration de la justice. Cet énoncé semble jusqu'ici tout à fait logique. Comment une preuve obtenue illégalement pourrait être considérée admissible par un tribunal, certains se questionnent. Dans les faits, l'application de ces règles ne réjouit pas une partie de la population, l'examen d'exemples concrets permet de se forger plus facilement une opinion.

Par exemple, la Cour suprême, dans l'affaire *La Reine c. Hébert* (1990) 2 R.C.S. 151, a jugé que toute déclaration serait écartée si elle est faite à une personne en autorité en l'absence d'une renonciation à son droit de garder le

juges la Cour Supérieure pourront procéder à silence. Dans cette affaire, un policier déguisé en détenu avait obtenu une déclaration incriminante de l'accusé sans qu'il l'informe qu'il pouvait garder le silence. La déclaration n'a pu être mise en preuve bien qu'incriminante vu le non-respect du droit de garder le silence. Par contre, la même cour a établi qu'un suspect qui se confiait de lui-même à un policier banalisé rendrait sa déclaration admissible, même si le policier prend part activement à la conversation.

À titre d'exemple également, des échantillons d'haleine obtenus par un appareil d'ivressomètre peuvent ne pas être admissibles en preuve si ils ont été obtenus suite à la violation du droit à l'avocat de son choix, droit conféré par la *Charte* au suspect. Donc, un policier qui obligerait un individu à communiquer avec un avocat plutôt qu'avec l'avocat choisi par le suspect pourrait avoir comme conséquence un refus par le tribunal de recevoir en preuve les résultats d'ivressomètre même si ils sont incriminants.

Les tribunaux ont aussi refusé de recevoir en preuve des drogues illicites retrouvées chez un suspect si elles avaient été obtenues en violation du droit contre les fouilles abusives. Les tribunaux jugent qu'une fouille est abusive si elle est faite sans mandat de perquisition alors que le droit impose l'obtention d'un pareil mandat. Par exemple, des policiers qui ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'un individu cultive de la marijuana chez lui devront obtenir un mandat de perquisition pour pénétrer dans le domicile de l'individu et y saisir la marchandise. Si les policiers trouvent la même marchandise en procédant sans mandat de perquisition, les mêmes éléments de preuve ne pourront servir à prouver le crime commis.

Depuis près de 20 ans, la Cour suprême et tous les autres tribunaux ont eu à interpréter le droit à l'avocat, le droit au silence, le droit contre les fouilles abusives, etc., et continueront à le faire. Chaque cas étant un cas d'espèce, l'analyse de ces droits prend beaucoup d'ampleur. Les conséquences qui en découlent sont parfois d'acquitter des individus que l'on croit pourtant coupables. L'ensemble des tribunaux a choisi de ne pas rendre admissible des éléments de preuve si ils sont obtenus contrairement à la *Charte*. Il n'est cependant pas toujours simple de déterminer qu'est-ce qui contrevient à la *Charte* au juste, tant pour les juristes que pour les policiers qui doivent quotidiennement poser des gestes régis par ces règles de droit.